

CONVENTION DE PARTENARIAT SAISON JEUNE PUBLIC

Entre

La Ville de Firminy
dont le siège social est situé Mairie de Firminy - CS 10040
42702 FIRMINY CEDEX
représentée par M. Julien LUYA, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 214 200 958 000 12 Code APE : 8411 Z
N° Licence et catégorie: 3-1037378
N° tél. : 04 77 10 07 77 Courriel : infoculture@ville-firminy.fr
ci-après dénommée **La Ville de Firminy**
D'une part,

Et

La Ville du Chambon-Feugerolles
dont le siège social est situé Mairie du Chambon-Feugerolles – BP 39
42500 Le Chambon-Feugerolles
représentée par David Fara, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 214 200 446 000 18 Code APE : 8411 Z
Titulaire de la licence 2-2022-001822 / 3-2022-001824
N° tél. : 04 77 36 00 31 Courriel : actionculturelle@lechambon.fr
ci-après dénommé **la Ville du Chambon-Feugerolles**
D'autre part,

Et

La Ville de Fraisses
dont le siège social est situé Mairie de Fraisses
12 Rue Jean Padel, 42490 Fraisses
représentée par Christiane Barailler, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 214 200 990 000 15 Code APE : 8411 Z
N° tél. : 04 77 40 56 40 Courriel : ville@fraisses.fr
ci-après dénommé **la Ville de Fraisses**
D'autre part,

Et

La Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois
dont le siège social est situé Mairie de Saint-Maurice-en-Gourgois
6 Rue du 19 Mars 1962, 42240 Saint-Maurice-en-Gourgois

représentée par Bernard Bonnet, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 214 202 624 000 18 Code APE : 8411 Z
N° tél. : 04 77 50 30 12 Courriel : secretariat@saint-maurice-en-gourgois.fr
ci-après dénommé **la Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois**
D'autre part,

Et

La Ville de Saint-Paul-en-Cornillon
dont le siège social est situé Mairie de Saint-Paul-en-Cornillon
20 Route du Baret, 42240 Saint-Paul-en-Cornillon
représentée par Sylvie Fayolle, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 214 202 707 000 11 Code APE : 8411 Z
N° tél. : 04 77 35 71 19 Courriel : mairie@ville-stpaulencornillon.fr
ci-après dénommé **la Ville de Saint-Paul-en-Cornillon**
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

L'ensemble des parties collabore pour la mise en place d'une saison Jeune Public, à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires des communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy, de Fraisses, de Saint-Maurice-en-Gourgois et de Saint-Paul-en-Cornillon.

La présente convention est conclue entre le Chambon-Feugerolles, Firminy (Villes organisatrices), Fraisses, Saint-Maurice-en-Gourgois et Saint-Paul-en-Cornillon (Villes partenaires).

Elle définit les objectifs, les modalités de fonctionnement et les engagements des différentes parties pour la mise en place d'une saison culturelle jeune public 2023/2024 collaborative.

2. OBJECTIFS

- Proposer sur le territoire des communes participantes une offre cohérente de diffusion et de création de spectacles en direction du jeune public dans le cadre scolaire.
- Permettre aux élèves des communes participantes d'avoir accès aux spectacles programmés.
- Mutualiser les moyens et réduire les coûts inhérents à l'achat, la création et la diffusion de spectacles.
- Elargir les publics et favoriser l'accès à l'éducation artistique et culturelle.
- Proposer dans le cadre de cette programmation Jeune Public des spectacles accessibles à toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires des communes engagées dans le dispositif.
- Soutenir l'accès à la qualité et au professionnalisme du spectacle jeune public
- Valoriser les ressources artistiques locales.

3. ENGAGEMENTS COMMUNS AUX PARTIES ORGANISATRICES (FIRMINY ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES)

3.1 – **Les deux parties** coopèrent à l'organisation générale de la saison Jeune Public et à sa coordination pour l'ensemble des communes participant à l'édition 2023-2024. Elles s'engagent à proposer une programmation culturelle adaptée et variée dans les différentes esthétiques artistiques et garantissent le nombre nécessaire de spectacles, de places ou de séances.

3.2 – **Les deux parties** coopèrent à la répartition des classes sur les spectacles en fonction des demandes des enseignants des écoles des communes participantes. L'attribution des spectacles sera faite en fonction des choix des enseignants et des jauges prévues pour chaque représentation.

3.3 – **Les deux parties** s'engagent à fournir aux communes participantes un dossier pédagogique à destination des équipes enseignantes des écoles, détaillant les spectacles, leurs propos et les âges concernés.

3.4 – **Les deux parties** s'engagent à adresser aux communes engagées dans le dispositif un titre de recettes selon le nombre de ses spectateurs prévus aux différentes séances des spectacles proposés, sur la base des effectifs déclarés au 15 octobre 2023. Le montant de cette participation est défini à l'article 10 de la présente convention.

4. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES

4.1 – **La Ville du Chambon-Feugerolles** assure l'organisation technique et administrative des spectacles accueillis dans ses équipements, notamment en ce qui concerne la programmation, la communication, l'organisation technique et la régie générale.

4.2 – **La Ville du Chambon-Feugerolles** assure la gestion financière des spectacles accueillis dans ses équipements. Elle prend en charge les frais inhérents à l'organisation des spectacles et des actions culturelles tels que les contrats des artistes, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, location de matériel, assurances, droits d'auteur et taxes.

4.3 – **La Ville du Chambon-Feugerolles** s'engage à exercer ses activités dans le cadre de la législation des entrepreneurs de spectacles.

4.4 – **La Ville du Chambon-Feugerolles** doit souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les personnes qui sont sous sa responsabilité et pour tout dommage qu'ils pourraient causer ou subir.

4.5 - **La Ville du Chambon-Feugerolles** verse à **la Ville de Firminy** une participation aux frais des spectacles organisés dans les équipements Appelous, selon le nombre de spectateurs Chambonnaires prévus aux différentes séances des spectacles proposés, sur la base des effectifs déclarés au 15 octobre 2023. Pour l'édition 2023-2024, le montant de cette participation est défini à l'article 10 de la présente convention.

4.6 – **La Ville du Chambon-Feugerolles** s'engage à prendre en charge le transport de ses élèves. L'arrivée sur les lieux de spectacle devra être effective quinze minutes avant l'heure de début de représentation.

5. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FIRMINY

5.1 – **La Ville de Firminy** assure l'organisation technique et administrative des spectacles accueillis dans ses équipements, notamment en ce qui concerne la programmation, la communication, l'organisation technique et la régie générale.

5.2 – **La Ville de Firminy** assure la gestion financière des spectacles accueillis dans ses équipements. Elle prend en charge les frais inhérents à l'organisation des spectacles et des actions culturelles tels que les contrats des artistes, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, location de matériel, assurances, droits d'auteur et taxes.

5.3 – **La Ville de Firminy** s'engage à exercer ses activités dans le cadre de la législation des entrepreneurs de spectacles.

5.4 – **La Ville de Firminy** doit souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les personnes qui sont sous sa responsabilité et pour tout dommage qu'ils pourraient causer ou subir.

5.5 – **La Ville de Firminy** verse à **la Ville du Chambon-Feugerolles** une participation aux frais des spectacles organisés dans les équipements Chambonnaires, selon le nombre de spectateurs Appelous prévus aux différentes séances des spectacles proposés, sur la base des effectifs déclarés au 15 octobre 2023. Pour l'édition 2023-2024, le montant de cette participation est défini à l'article 10 de la présente convention.

5.6 – **La Ville de Firminy** s'engage à prendre en charge le transport de ses élèves. L'arrivée sur les lieux de spectacle devra être effective quinze minutes avant l'heure de début de représentation.

6. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FRAISSES

6.1 – **La Ville de Fraisses** fournit aux organisateurs ses effectifs scolaires classe par classe et école par école. Elle s'engage à faire participer chaque élève de cycles 1, 2 et 3 à deux spectacles dans l'année scolaire.

6.2 – **La Ville de Fraisses** verse à **la Ville du Chambon-Feugerolles** et à **la Ville de Firminy** une participation aux frais des spectacles organisés dans leurs équipements respectifs, selon le nombre de spectateurs Fraissillous prévus aux différentes séances des spectacles proposés, sur la base des effectifs déclarés au 15 octobre 2023. Pour l'édition 2023-2024, le montant de cette participation est défini à l'article 10 de la présente convention.

6.3 - **La Ville de Fraisses** s'engage à prendre les moyens nécessaires pour le bon déroulement des spectacles, notamment la gestion et la prise en charge des transports pour les élèves. L'arrivée sur les lieux des spectacles devra être effective 15 minutes avant l'heure de début de représentation.

6.4 – **La Ville de Fraisses** s'engage à participer à la communication générale de la programmation Jeune Public : mise à disposition des emplacements municipaux, distribution des programmes, insertion dans les publications municipales.

6.5 – **La Ville de Fraisses** doit souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les personnes qui sont sous sa responsabilité et pour tout dommage qu'ils pourraient causer ou subir.

7. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

7.1 – **La Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois** fournit aux organisateurs ses effectifs scolaires classe par classe et école par école. Elle s'engage à faire participer chaque élève de cycles 1, 2 et 3 à un spectacle dans l'année scolaire.

7.2 – **La Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois** verse à **la Ville du Chambon-Feugerolles** et à **la Ville de Firminy** une participation aux frais d'organisation des spectacles organisés dans leurs équipements respectifs, selon le nombre de spectateurs Gargomançois prévus aux différentes séances des spectacles proposés, sur la base des effectifs déclarés au 15 octobre 2023. Pour l'édition 2023-2024, le montant de cette participation est défini à l'article 10 de la présente convention.

7.3 - **La Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois** s'engage à prendre les moyens nécessaires pour le bon déroulement des spectacles, notamment la gestion et la prise en charge des transports pour les élèves. L'arrivée sur les lieux des spectacles devra être effective 15 minutes avant l'heure de début de représentation.

7.4 – **La Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois** s'engage à participer à la communication générale de la programmation Jeune Public : mise à disposition des emplacements municipaux, distribution des programmes, insertion dans les publications municipales.

7.5 – **La Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois** doit souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les personnes qui sont sous sa responsabilité et pour tout dommage qu'ils pourraient causer ou subir.

8. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

8.1 – **La Ville de Saint-Paul-en-Cornillon** fournit aux organisateurs ses effectifs scolaires classe par classe et école par école. Elle s'engage à faire participer chaque élève de cycles 1, 2 et 3 à un spectacle dans l'année scolaire.

8.2 – **La Ville de Saint-Paul-en-Cornillon** verse à **la Ville du Chambon-Feugerolles** et à **la Ville de Firminy** une participation aux frais d'organisation des spectacles organisés dans leurs équipements respectifs, selon le nombre de spectateurs Cornillonnais prévus aux différentes séances des spectacles proposés, sur la base des effectifs déclarés au 15 octobre 2023. Pour l'édition 2023-2024, le montant de cette participation est défini à l'article 10 de la présente convention.

8.3 - **La Ville de Saint-Paul-en-Cornillon** s'engage à prendre les moyens nécessaires pour le bon déroulement des spectacles, notamment la gestion et la prise en charge des transports pour les élèves. L'arrivée sur les lieux des spectacles devra être effective 15 minutes avant l'heure de début de représentation.

8.4 – **La Ville de Saint-Paul-en-Cornillon** s'engage à participer à la communication générale de la programmation Jeune Public : mise à disposition des emplacements municipaux, distribution des programmes, insertion dans les publications municipales.

8.5 – **La Ville de Saint-Paul-en-Cornillon** doit souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les personnes qui sont sous sa responsabilité et pour tout dommage qu'ils pourraient causer ou subir.

9. DUREE

La présente convention est établie pour la Saison 2023-2024, soit d'octobre 2023 à juin 2024.

10. CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif d'accès aux séances scolaires des spectacles programmés dans le cadre de la Saison Jeune public 2023-2024 est fixé :

- Pour les communes partenaires, Fraisses, Saint-Maurice-en-Gourgois et Saint-Paul-en-Cornillon, à 12 € par élève. Le tarif comprend 8,70 € couvrant le coût du spectacle (cachets, taxes et matériel technique) et 3,30 € correspondant au coût de coordination, programmation et gestion de la saison culturelle jeune public 2023/2024.
- Pour les communes organisatrices, Le Chambon-Feugerolles et Firminy, à 8,70 € par élève, couvrant le coût du spectacle (cachets, taxes et matériel technique).

La gratuité est accordée aux enseignants et accompagnateurs en charge de l'encadrement des élèves,

Les Villes organisatrices éditeront 2 fois/an (février et juin 2024) aux communes concernées les titres de recettes, correspondant à l'accès de leurs élèves aux séances des spectacles produits respectivement dans les équipements culturels Appelous et Chambonnaires.

Le nombre d'élèves facturé correspondra aux effectifs prévus, déclarés au 15 octobre 2023 par l'ensemble des communes.

Le calcul sera fait de la façon suivante :

- Pour les communes partenaires, Fraisses, Saint-Maurice-en-Gourgois et Saint-Paul-en-Cornillon

Nombre d'élèves prévus aux séances x 12 €

- Pour les communes organisatrices, Le Chambon-Feugerolles et Firminy

Nombre d'élèves prévus aux séances x 8.70 €

11. ANNULATION

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations sont ceux reconnus par la législation. Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution des spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever les représentations pour raisons réputées de force majeure. Il est entendu que toute annulation qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à la décision de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

COVID : les parties s'engagent à respecter le protocole sanitaire défini par les autorités gouvernementales au moment du déroulement des spectacles. Les règles évoluant, les parties conviennent de s'adapter au fur et à mesure pour assurer le meilleur déroulement de la manifestation.

Un avenant à la présente convention pourra être ajouté pour préciser ces modalités et le protocole à respecter.

12. RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée.

13. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des concertations amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à

le

Pour la Ville du Chambon-Feugerolles

Le Maire,

David FARA

Fait à

le

Pour la Ville de Firminy

Le Maire,

Julien LUYA

Fait à

le

Pour la Ville de Fraisses

La Maire,

Christiane BARAILLER

Fait à

le

Pour la Ville de Saint-Maurice-en-Gourgois

Le Maire,

Bernard BONNET

Fait à

le

Pour la Ville de Saint-Paul-en-Cornillon

La Maire,

Sylvie FAYOLLE